



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE PONTAILLAC
DU 17 MARS AU 25 AVRIL 2008**

EH/CB

APM 08/0206

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du
Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par l'AGGLOMERATION ROYAN
ATLANTIQUE, sise 107 avenue de Rochefort - 17200 ROYAN, en
date du 06 mars 2008,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route pendant toute la durée des travaux,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'entreprise SEGI, sise 8 avenue du Général Leclerc à
44190 CLISSON est autorisée à effectuer des travaux (pose d'un point
de mesure sur le réseau public d'assainissement et entretien régulier
avec interventions ponctuelles) avenue de Pontaillac dans la partie
comprise entre l'avenue Emilie et l'avenue Louise du 17 mars au 25
avril 2008.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée avenue de Pontaillac dans la
partie comprise entre l'avenue Emilie et l'avenue Louise avec
interventions ponctuelles du 17 mars au 25 avril 2008.*

*En raison de la configuration des lieux et du trafic routier sur cet
axe, l'entreprise SEGI sera autorisée si nécessaire, à mettre en place
des déviations adaptées et conformes à l'instruction ministérielle sur
la signalisation routière.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit avenue de Pontaillac dans
la partie comprise entre l'avenue Emilie et l'avenue Louise des deux
côtés de la voie aux droits du chantier, pendant toute la durée des
travaux.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation
seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant
toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 07 mars 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 13 mars 2008

Le Maire,
Henri LE GUEUT